



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005

M3

DELIBERATION **n° 18-93/APS du 14 mai 1993**

relative à l'attribution des aides aux unités de production de café et de fruits

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération n°119-90/APS du 5 octobre 1990 relative à l'attribution des aides à la filière café,

VU la délibération n°12-91/APS du 14 mars 1991 instituant des aides financières spécifiques aux micro investissements ruraux,

VU la délibération n°27-91/APS du 7 mai 1991 fixant les tarifs des fournitures de plants fruitiers de la Pépinière Fruitière de Port-Laguerre,

VU la délibération n°28-91/APS du 7 mai 1991 modifiée, instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement dans la Province Sud,

VU la délibération n°10-92/APS du 9 mars 1992 relative à l'attribution des aides à la filière fruit,

A adopté en sa séance du 14 mai 1993, les dispositions dont la teneur suit :

Modifiée par :

- Délibération n° 36-93/APS du 25 juin 1993
- Délibération n° 18-99/APS du 10 novembre 1999
- Délibération n° 415-2003/BAPS du 8 août 2003

Article 1 –

Complétée par délib n° 18-99/APS du 10/11/1999, art.5

La province Sud met en œuvre, suivant les dispositions de la présente délibération, des aides spécifiques en faveur des filières café et fruits. Ces aides concernent trois types d'unités de production, comprenant tout ou partie d'une exploitation agricole.

Pour les projets de développement rural à mettre en œuvre en terre coutumière, les demandeurs auront à fournir pour l'instruction de leur demande, un document faisant foi de l'autorisation coutumière (procès-verbal de palabre,...).

TITRE I - LES PETITES UNITÉS

Article 2 - Aides directes à la plantation

Sur constat de défrichement fait par la direction du développement rural, la province Sud peut fournir gratuitement aux planteurs qui en font la demande des plants avec l'engrais nécessaire à leur croissance par lot de :

- 200 plants et 50 kg d'engrais pour les caféiers ;
- 25 plants et 50 kg d'engrais pour les arbres fruitiers.

Le cumul des demandes par filière et par promoteur ne peut excéder 10 lots à raison de 2 lots par an.

TITRE II - LES UNITÉS MOYENNES

Article 3 –

Modifié par délib n° 415-2003/BAPS du 08/08/2003, art.1

Pour ce type d'unité, la province Sud met en œuvre des aides de filières café et fruits pour la plantation et l'équipement agricole. Les superficies cumulées maximales mises en œuvre par unité et donnant droit à une aide sont comprises entre :

- 0,5 et 4 hectares pour le caféier ;
- 1 et 8 hectares pour les espèces fruitières.

Les superficies minimales à planter en une seule fois sont de :

- 0,5 hectare pour le caféier ;
- 1 hectare pour les espèces fruitières.

Article 4 - Aide au défrichement.

Abrogé par délib n° 415-2003/BAPS du 08/08/2003, art.2

-Abrogé

Article 5 - Aide à la plantation

Remplacé par délib n° 18-99/APS du 10/11/1999, art.4-1

Remplacé par délib n° 415-2003/BAPS du 08/08/2003, art.3

Une aide peut être accordée à la plantation de matériel végétal provenant de pépinières agréées par l'exécutif de la province Sud, sur la base d'un prix forfaitaire de :

- 250 francs par plant de caféier pour des densités de plantation n'excédant pas 3.700 plants par hectare;
- 210 francs par plant de caféier pour des densités de plantation supérieures à 3.700 plants par hectare et dans la limite maximale de 5.555 plants par hectare ;
- 1.200 francs par plants fruitier pour les densités de plantation n'excédant pas 500 plants par hectare ;
- 800 francs par plant fruitier pour des densités de plantation supérieures à 500 plants par hectare.

L'arrêté d'agrément précisera les densités de plantation.

Les projets fruitiers et caféiers pour lesquels le matériel végétal a été obtenu auprès de la station de recherche fruitière de Pocquereux, de la pépinière de la province Sud ou par importation ou autofourniture, ne peuvent être aidés qu'en cas de carence des pépiniéristes privés agréés, constatée par la direction du développement rural.

Cette aide est versée à la plantation totale ou partielle du projet, sur constat de réalisation des travaux fait par la direction du développement rural. Le terme de plantation couvre la fertilisation, l'achat et la mise en terre des plants.

Article 6 - Aide à l'acquisition d'équipement agricole pour les unités moyennes

Une aide peut être accordée à l'acquisition d'équipement agricole, pour les unités moyennes, dans le cadre du code provincial des investissements ou dans celui des micro-investissements ruraux.

TITRE III - LES UNITÉS DE TYPE INDUSTRIEL

Article 7 –

Remplacé par délib n° 18-99/APS du 10/11/1999, art.4-II

Pour les unités fruitières au-delà de 8 ha et jusqu'à 28 ha, une aide peut être accordée à la plantation de matériel végétal provenant de pépinières agréées par l'exécutif de la province Sud, sur la base d'un prix forfaitaire de :

- 800 francs par plant fruitier pour les densités de plantation n'excédant pas 500 plants par ha,
 - 600 francs par plant fruitier pour des densités de plantation supérieures à 500 plants par ha ;
- l'arrêté d'agrément précisera les densités de plantation.

Les projets fruitiers et caféiers pour lesquels le matériel végétal a été obtenu auprès de la station de recherche fruitière de Pocquereux, de la pépinière de la province Sud ou par importation ou autofourniture ne peuvent être aidés qu'en cas de carence des pépiniéristes privés agréés, constatée par la direction du développement rural.

Cette aide est versée à la plantation totale ou partielle du projet, sur constat de réalisation des travaux fait par la direction du développement rural. Le terme de plantation couvre la fertilisation, l'achat et la mise en terre des plants.

Article 8 - Aide à l'acquisition d'équipement agricole pour les unités fruitières de type industriel

Une aide peut être accordée à l'acquisition d'équipement agricole, pour les unités fruitières de type industriel, dans le cadre du code provincial des investissements, ou dans celui des micro-investissements ruraux.

Article 9 –

Remplacé par délib n° 415-2003/BAPS du 08/08/2003, art.4

Au-delà d'un seuil de 4 hectares pour le caféier et de 28 hectares pour les espèces fruitières, la mise en œuvre d'aides de filières fait l'objet d'une délibération particulière de l'assemblée de la province Sud.

TITRE IV - LES MESURES TRANSITOIRES

Article 10 - Mesures transitoires concernant la filière café

A titre transitoire, pour les dossiers qui, préalablement à la publication de la présente délibération, ont reçu un début de paiement par la direction du développement rural, sur constat fait par l'agence de développement rural et d'aménagement foncier, au titre de la délibération n° 119-90/APS du 05 octobre 1990, les aides demeurent acquises et continuent à être versées suivant les modalités prévues, sur constat fait par la direction du développement rural.

De même les caféiculteurs bénéficiaires de primes d'entretien mais n'ayant pu être équipés de matériel de lutte anti-scolyte subventionné peuvent prétendre :

- soit à une dotation en matériel de traitement, à concurrence de l'épuisement du stock d'appareils provenant des immobilisations opérées par l'ADRAF ;
- soit au versement d'une prime forfaitaire de trente mille francs sur constat de l'acquisition de l'équipement par la direction du développement rural.

Article 11 - Mesures transitoires concernant la filière fruit.

- a) A titre transitoire, pour les dossiers qui ont fait l'objet du paiement des aides au défrichement au titre de la délibération n° 120-90/APS du 05 octobre 1990, les aides demeurent acquises et continuent à être versées selon les barèmes de la délibération n° 120-90/APS, mais conformément à la procédure instaurée par la délibération n° 10-92/APS, après constat de réalisation des travaux par la direction du développement rural.
- b) A titre transitoire, pour les dossiers qui, préalablement à la publication de la présente délibération, ont reçu un agrément de la province sud, en application de la délibération n° 10-92/APS du 19 mars 1992, les aides demeurent acquises et continuent à être versées selon les barèmes et modalités prévus par ladite délibération.

TITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 –

Les dépenses relatives aux aides prévues aux articles 2, 4, 5, 9, 11 et 12 de la présente délibération sont imputables au budget de la province Sud, chapitre 962 : intervention en matière agricole - sous chapitre 960-00 expansion agricole, article 6579 subventions diverses.

Article 13 –

Pour les aides visées aux articles 2, 4, 5 et 9 de la présente délibération, l'agrément de la province Sud fait l'objet d'un arrêté de l'exécutif.

Cet arrêté comprend notamment les indications suivantes :

- nom et prénom du promoteur ou raison sociale ;
- commune ;
- surface, nombre de plants et densité ;
- montant des aides.

Article 14 :

La province Sud se réserve le droit, en cas d'abandon ou de cession de la ou des parcelles aidées, de demander le remboursement des aides accordées.

Article 15 –

Modifié par délib n° 36-93/APS du 25/06/1993, art.1

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à fixer les conditions d'agrément des pépinières, à fixer et réviser les prix indicatifs des plants de café et de fruit, à modifier les tarifs de la pépinière de Port Laguerre et à réviser les barèmes, taux, montants, plafonds des aides après consultation de la Commission du Développement Rural.

Article 16 –

La délibération n° 119-90/APS du 05 octobre 1990 relative à l'attribution des aides à la filière café et la délibération n° 10-92/APS du 19 mars 1992 relative à l'attribution des aides à la filière fruits sont abrogées sans préjudice des mesures transitoires prévues par la présente délibération.

Article 17 –

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.